

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS DU CANADA

SECTION CIVILE

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LES RECOURS COLLECTIFS
INTERGOUVERNEMENTAUX AU CANADA**

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants.

**Edmonton, Alberta
Du 20 au 24 août 2006**

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LES RECOURS COLLECTIFS INTERGOUVERNEMENTAUX AU CANADA

I. Le contexte :

[1] En 2004, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (« CHLC ») a approuvé le lancement d'un Projet national concernant les recours collectifs et la création d'un Comité sur les recours collectifs et les questions intergouvernementales connexes ayant pour objectif de préparer un rapport sur les questions liées aux recours collectifs de portée nationale et pluri-gouvernementale et de recommander des modifications législatives qui pourraient être apportées à la *Loi uniforme sur les recours collectifs*.ⁱ Le Comité a recommandé certaines modifications à la *Loi uniforme* pour permettre aux tribunaux de certifier, avec un droit de retrait, un groupe qui comprend des membres situés à l'extérieur du territoire de compétence. Il a également recommandé une modification des règles actuelles régissant les questions de compétence pour résoudre les conflits potentiels entre deux recours collectifs concurrents et la mise sur pied d'un registre central des recours collectifs. La Section civile de la CHLC a accepté les recommandations du Comité, dont le rapport figure parmi les travaux de la conférence annuelle de 2005.ⁱⁱ

[2] Par la suite, la Section civile a demandé que certaines questions de principe soulevées par la CHLC et dans le document fassent l'objet d'une plus ample réflexion. Les quatre domaines identifiés pour cette étude complémentaire sont les suivants :

(i) *Définition de l'expression « groupe national »* - Certains membres de la CHLC souhaitaient que le rapport comprenne une définition de l'expression « groupe national » utilisée dans le rapport.

(ii) *L'autorité de la chose jugée* - La CHLC a également demandé que le rapport prenne position de manière définitive sur la question de la *chose jugée*. En particulier, si la certification accordée par un tribunal pour un recours collectif lie tous les demandeurs potentiels dans des territoires de compétence différents à moins qu'ils n'exercent leur droit de retrait, comment le Comité formulera-t-il le principe selon lequel l'autorité de la chose jugée doit s'appliquer à la question de la certification devant un autre tribunal ?

(iii) *Critères* - La CHLC s'est d'autre part prononcée en faveur d'une plus grande précision dans la description des critères énoncés à l'alinéa 3e). Les critères, tels qu'ils ont été présentés dans le rapport, donnaient l'impression de laisser une trop grande discrétion aux intervenants et au tribunal.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

(iv) *Le registre canadien des recours collectifs* – Le rapport a avancé l'idée d'un registre canadien des recours collectifs (le « registre »), une base de données électronique et consultable qui répertorierait les recours collectifs déposés au Canada. La CHLC a demandé davantage de détails à propos des fonctions et des avantages du registre.

Un groupe de travail plus restreint a été chargé de préparer un rapport complémentaire traitant de ces questions additionnelles.ⁱⁱⁱ

II. Suivi des recommandations du Comité

(i) *Définition de l'expression « groupe national »*

[3] Le rapport analyse les questions soulevées par les recours collectifs et les recours collectifs putatifs pour lesquels un groupe proposé comprend des membres situés dans différents territoires de compétence et formule des recommandations à ce sujet. De tels recours collectifs sont d'envergure pluri-gouvernementale. Dans l'hypothèse d'un recours collectif pluri-gouvernemental dont les membres seraient situés dans toutes les provinces canadiennes, le recours pourrait être certifié sur la base d'un groupe qui correspondrait alors à un « groupe national ».

[4] Le rapport utilise l'expression « groupe national » pour désigner deux notions différentes. En premier lieu, cette expression est utilisée à divers endroits pour faire référence aux recours collectifs qui impliquent un groupe « national ou pluri-gouvernemental ». Dans ce contexte, il est clair que le terme « national » a pour objet de désigner des groupes couvrant l'ensemble du pays. En second lieu, l'expression apparaît seule partout ailleurs dans le rapport. Dans ce contexte, l'expression « groupe national » n'est pas nécessairement destinée à faire référence aux groupes qui sont censés couvrir l'ensemble du pays, mais est plutôt utilisée comme un raccourci pour désigner un groupe impliquant plusieurs territoires de compétence. L'utilisation de ce raccourci est fréquente dans la documentation juridique, traditionnellement dans le contexte des groupes certifiés bénéficiant d'un droit de retrait.^{iv} L'expression « groupe national » est également souvent utilisée par les tribunaux dans des contextes qui laissent suggérer que le terme « pluri-gouvernemental » serait plus approprié.^v

[5] Dans sa première acception, la référence au groupe national est inutile puisque les problèmes rencontrés à l'occasion des recours collectifs nationaux ou pluri-gouvernementaux sont identiques. En outre, les recours collectifs

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LES RECOURS COLLECTIFS INTERGOUVERNEMENTAUX AU CANADA

pluri-gouvernementaux comprennent les recours collectifs nationaux. Dans sa seconde acception, l'usage de l'expression « groupe national » comme raccourci pour désigner un groupe pluri-gouvernemental est imprécis.

[6] Le Groupe de travail recommande que le rapport soit amendé de telle sorte de ne plus faire référence à l'expression « groupe national », si ce n'est dans une note de bas de page expliquant l'historique de l'usage de cette expression par les tribunaux et les auteurs de doctrine. En particulier, chaque fois qu'il est fait référence à un recours ou à un groupe « national ou pluri-gouvernemental » dans le rapport, les termes « national ou » devraient être supprimés. Lorsque le terme « national » est utilisé seul pour qualifier un recours collectif ou un groupe, il devrait être remplacé par le terme « pluri-gouvernemental ».

(ii) *L'autorité de la chose jugée*

[7] La CHLC a également demandé que le rapport prenne position de manière définitive sur la question de la *chose jugée*. En particulier, si la certification accordée par un tribunal pour un recours collectif lie tous les demandeurs potentiels dans des territoires de compétence différents à moins qu'ils n'exercent leur droit de retrait, comment le Comité formulera-t-il le principe selon lequel l'autorité de la chose jugée doit s'appliquer à la question de la certification devant un autre tribunal ?

[8] On ne trouve la réponse ni dans la notion de compétence territoriale ni dans les dispositions législatives provinciales applicables aux recours collectifs. La certification d'un recours collectif par un tribunal n'empêche pas qu'un autre tribunal puisse exercer sa compétence lorsqu'il existe un lien réel et substantiel entre l'affaire et cet autre tribunal. Certains tribunaux ont caractérisé ce lien à l'aide de critères tels que l'objet du litige et la cause commune d'action.^{vi} En outre, les dispositions législatives provinciales applicables aux recours collectifs ne peuvent avoir d'effet extraterritorial de manière à obliger les tribunaux d'autres territoires de compétence à donner application au principe de préclusion concernant les décisions du tribunal qui a accordé la certification. Comme l'indique le rapport^{vii}, une telle obligation imposée au tribunal saisi subséquent résulte plutôt des principes d'ordre et d'équité lorsque le tribunal qui a antérieurement accordé la certification a correctement exercé sa compétence.

[9] Par conséquent, les principales questions soulevées consistent à déterminer (i) quand un tribunal devrait étudier la certification d'un recours présentant des liens

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

raisonnables et importants avec un autre ressort et qui aura pour effet de lier la demande et (ii) inversement, quand un tribunal saisi de la demande d'une personne déjà incluse dans un groupe certifié par un autre tribunal, postérieurement à cette certification, devrait donner application au principe de préclusion à l'égard de la certification du recours collectif ordonnée par l'autre tribunal. Plutôt que de tenter de prescrire une réponse universelle à ces questions, le rapport (tel que modifié par le présent rapport complémentaire) énonce à l'alinéa 3e) des critères pour aider le tribunal à répondre à ces questions essentielles. On doit s'attendre à ce que l'application de ces critères devienne plus claire, avec le temps, de sorte que les décisions des tribunaux puissent être raisonnablement prévisibles.

(iii) *Critères*

[10] Les critères contenus à l'alinéa 3e) du rapport sont conformes aux principes d'ordre et d'équité et guideront le tribunal afin de répondre aux questions essentielles décrites ci-dessus. Avec la mise en place de mesures visant à assurer une plus grande participation et une information plus complète, la décision du tribunal antérieurement saisi accordant la certification d'un recours collectif pluri-gouvernemental sera vraisemblablement plus judicieuse. En outre, tandis que la décision de ce tribunal n'est pas déterminante, les tribunaux saisis postérieurement seront plus enclins à donner effet à la certification initialement ordonnée par une autre cour, s'il apparaît clairement que cette dernière, en certifiant le recours, a tenu compte de considérations de l'ordre de celles définies par les critères de l'alinéa 3e).

[11] En ce qui concerne les critères de l'alinéa 3e), la CHLC a demandé qu'ils soient définis de manière plus précise que dans la rédaction initiale du rapport. Le présent rapport complémentaire recommande certaines améliorations concernant les critères contenus à l'alinéa 3e), ainsi que les alinéas connexes 3d) et f). (L'annexe 1 contient les recommandations du Comité, et notamment une version révisée des alinéas 3e) à f)).

[12] Avant d'aborder l'alinéa 3e), il faut préciser que lors de la certification d'un recours collectif, le tribunal dispose également d'autres pouvoirs lui permettant de prévoir spécifiquement le cas de demandeurs qui pourraient introduire leur demande devant d'autres tribunaux. Ces pouvoirs comprennent notamment des ordonnances en matière de gestion concertée de l'instance, de certification d'un sous-groupe, d'identification d'un représentant d'un sous-groupe ou encore des dispositions en

matière de notification. Les pouvoirs généraux décrits à l'alinéa 3f) visent clairement la délivrance de telles ordonnances. Par ailleurs, selon la nature de la demande, un tribunal

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LES RECOURS COLLECTIFS INTERGOUVERNEMENTAUX AU CANADA

pourrait conclure qu'il est le tribunal le plus approprié pour le règlement de tout ou partie des questions communes, tandis que l'évaluation des autres questions individuelles devrait relever de la compétence des autres tribunaux. Advenant un tel cas, la gestion concertée de l'instance devrait être demandée.

[13] Faisant ensuite référence au préambule de l'alinéa 3e) du rapport, le Groupe de travail recommande que l'objectif fondamental de cet alinéa soit intégré au préambule. L'ajout d'un objectif aiderait les tribunaux et les autres intéressés à appliquer les critères énoncés de manière non limitative à l'alinéa 3e) et à déterminer quels autres facteurs pourraient être pertinents. Le Groupe de travail a énoncé cet objectif à l'alinéa 3e), consistant à savoir « si le tribunal d'un autre territoire de compétence devant lequel a été introduit un recours collectif connexe pourrait être le tribunal le plus approprié, en considération des intérêts de toutes les parties et des fins de la justice, y compris le risque de jugements inconciliables et l'économie des ressources judiciaires ». Cette rédaction s'inspire des principes du tribunal approprié qui ont été développés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers Compensation Board)*.^{viii} Le Groupe de travail a également ajouté les termes « y compris le risque de jugements inconciliables et l'économie des ressources judiciaires » afin de refléter les préoccupations qui sont d'une pertinence particulière dans le contexte d'un recours collectif pluri-gouvernemental.

[14] Le Groupe de travail recommande les modifications suivantes en ce qui concerne les critères spécifiques identifiés à l'alinéa 3e) :

(i) *le fondement de la responsabilité présumée, y compris le droit applicable ;*

Ce critère remplace les précédents sous-alinéa 3e)(i) et (ii). Le souci essentiel qui sous-tend ce critère est le fondement juridique de la demande, et les différences entre le droit applicable selon les provinces. Il comprend les types de mesures réparatrices disponibles pour le préjudice subi. La formulation actuelle est plus précise et évite les risques de chevauchement entre les précédents sous-alinéa (i) au sujet de la nature et de la portée des causes d'action présentées et sous-alinéa (ii) concernant les théories proposées par les avocats à l'appui de leurs demandes.

(ii) *l'état d'avancement de la procédure de recours collectif et le plan pour l'instance, y compris les ressources et l'expérience des avocats, ainsi que la méthode visant à faire avancer le recours collectif au nom du groupe ;*

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Ce critère remplace les anciens sous-alinéa 3e)(iii) et (v) relatifs à « l'état de préparation des divers recours collectifs » et à « l'ordre dans lequel les recours collectifs ont été engagés ». Le concept « d'état d'avancement des procédures » englobe ces deux notions. Ce concept comprend également des considérations telles que la progression et la mise en oeuvre du plan pour l'instance. Ce critère reprend d'autre part le précédent sous-alinéa (vi), traitant des ressources et de l'expérience des avocats. Le « plan pour l'instance » comprend des considérations tenant aussi bien aux ressources et à l'expérience des avocats, qu'à la manière dont doit être mené le recours pour le compte du groupe.

(iii) *le lieu où se trouvent les membres du groupe et les représentants de ceux-ci, et la capacité de ces derniers à intervenir à l'instance et à représenter les intérêts des membres du groupe ;*

Ce critère remplace les anciens alinéas 3)e)(iv) et (vii). Les anciens critères renvoyaient au « nombre de représentants proposés des demandeurs et la portée de leur participation » ainsi qu'aux « lieux où se trouvent les membres du groupe, les défendeurs et les témoins ». La nouvelle rédaction prévoit une évaluation plus qualitative de la capacité du ou des représentant(s) du groupe à intervenir à l'instance, et surtout à représenter les intérêts des membres du groupe. En outre, l'expression plus neutre de « représentant(s) de groupe » est utilisée plutôt que celle de « représentant des demandeurs », étant donné que certaines juridictions prévoient aussi bien la possibilité d'un « représentant des défendeurs ».

(iv) *le lieu où est située la preuve, y compris les témoins ;*

Ce critère réunit des parties des anciens alinéas 3)e)(vii) et (viii), qui visaient le lieu où étaient situés, entre autres, « les témoins » et « le lieu où s'est produit tout acte sous-jacent à la cause du recours collectif ». Tel que reformulé, ce critère présente l'avantage de réunir toutes les références à la preuve en un critère unique. De plus, il est plus large que sous l'ancienne formulation, de sorte d'y inclure d'autres considérations de preuve pertinentes telles que le lieu de situation de la preuve documentaire. Il prend acte du fait que les événements qui fondent la demande auraient pu survenir à différents endroits, mais que le tribunal en question devra aussi s'attacher à déterminer si une preuve peut être établie ou non de manière appropriée du strict point de vue de la preuve.

[15] Le groupe de travail a également recommandé quelques révisions concernant les alinéas 3)d) et f) afin de mieux faire ressortir le but de ces dispositions.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LES RECOURS COLLECTIFS INTERGOUVERNEMENTAUX AU CANADA

[16] Les changements de fond proposés comportent une modification de la phrase introductive de l'alinéa 3)d) de manière à préciser qu'il appartient au tribunal de décider de certifier ou de ne pas certifier un recours collectif, et, s'il décide de certifier le groupe, de préciser quelle est sa portée. L'ancienne rédaction suggérait qu'un tribunal n'a d'autre choix que de certifier le recours collectif. Par ailleurs, l'alinéa modifié supprime le terme « canadien » de l'expression « juridictions canadiennes », pour préciser qu'un tribunal pourrait avoir à tenir compte d'un recours collectif connexe introduit non seulement auprès d'une autre juridiction canadienne, mais aussi d'une juridiction étrangère.

[17] L'alinéa 3)f) laisse apparaître deux changements. Tout d'abord les termes « permettre à la cour » sont supprimés du paragraphe introductif et le terme « peut » y est inséré, devant l'expression « rendre toutes les ordonnances ». Ce changement tient compte du fait que la compétence civile des cours supérieures canadiennes, tel que décrit à l'article 129 de la *Loi constitutionnelle*, est inhérente et pleine et entière, sous réserve de dispositions législatives qui seules pourraient en limiter la portée. Ensuite, pour les raisons telles que décrites à la partie (I) du rapport complémentaire, les références aux recours collectifs « nationaux » ont été supprimées et remplacées par une référence aux recours collectifs « pluri-gouvernementaux ».

(iv) *Le Registre canadien des recours collectifs*

[18] Tel que le mentionne le rapport, une des difficultés apparues en ce qui concerne l'objectif d'une plus grande accessibilité des recours collectifs réside dans la possibilité d'accéder aux renseignements relatifs au dépôt de recours collectifs. Les tribunaux, les avocats et le public sont confrontés à de sérieux obstacles lorsqu'ils cherchent à déterminer si une affaire en particulier dans laquelle ils ont un intérêt fait déjà l'objet d'un recours collectif dans un autre ressort. Il en découle un manque d'efficacité et le risque que des décisions ne soient prises de manière erronée.

[19] Pour résoudre ce problème, le rapport a proposé la création d'un « registre canadien des recours collectifs » (le « registre »), sous forme d'une base de données électronique consultable. Les détails précis de cette base de données restent à déterminer, cependant, elle devrait répertorier l'objet d'un recours ainsi que sa portée. Le registre ne devrait pas remplacer le dépôt auprès des registres des tribunaux provinciaux, mais compléterait plutôt celui-ci. Il permettrait à toutes les personnes impliquées dans le déroulement d'un recours collectif de prendre des décisions mieux éclairées quant à leurs droits et leurs options. Il aiderait les tribunaux à prendre leurs décisions en matière de certification, il servirait également de base pour procéder à la notification des avis requis, il aiderait d'autre part les

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

avocats de groupes éventuels à décider s'ils intentent ou non une action concurrente ou complémentaire et il permettrait enfin aux membres du public de déterminer s'ils ont des chances d'être admis en tant que membres d'un groupe et de réfléchir en vue de déterminer si, préalablement aux notifications d'avis et à la certification, ils souhaitent compter parmi les membres du groupe ou exercer leur droit d'en être exclu.

[20] Tandis que les membres du groupe de travail sont parvenus à une entente de principe quant à la manière dont le registre devrait fonctionner, des divergences de vues sont apparues au sujet de la manière dont il sera mis en œuvre en pratique. En conséquence, le groupe de travail soumet à la Conférence deux possibilités afin qu'elle les étudie. Selon la première possibilité, le registre serait considéré comme une exigence des règles de procédure, quoique la non observation de cette exigence n'invaliderait pas l'action intentée. En présence de recours collectifs dont la portée se chevauche, les avocats qui présentent une requête en certification pour le compte d'un groupe notifieraient un avis aux avocats de l'autre groupe, sur la base des renseignements contenus au registre. À réception de cet avis, ces derniers pourraient demander à présenter des observations au tribunal qui étudie la certification. Selon la deuxième possibilité, le registre avertirait tant le tribunal que les parties de l'existence d'un chevauchement avec d'autres recours collectifs. Il appartiendrait au tribunal qui étudie la certification de décider d'émettre ou non un avis aux autres avocats et d'accepter que des observations soient présentées. Suivant chacune de ces possibilités, si le tribunal qui étudie la requête en certification accepte les observations des autres avocats, il bénéficiera d'informations plus complètes au sujet de la portée et de la structure exactes du recours. En outre, tout tribunal subséquent appelé à étudier des requêtes en certification, accordera davantage de crédit à la décision antérieure rendue par un autre tribunal si ce dernier a reçu les observations d'autres avocats de groupe. Bien qu'un tribunal subséquent puisse toujours parvenir à une conclusion différente de celle du tribunal saisi antérieurement, la disponibilité d'information plus complètes devant ce dernier et l'application des critères fondés sur les principes d'ordre et d'équité devraient réduire le risque de résultats incohérents.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LES RECOURS COLLECTIFS INTERGOUVERNEMENTAUX AU CANADA

Annexe 1 : Recommandations révisées

En résumé, le Groupe de travail recommande que les recommandations du rapport soient modifiés comme suit :

- [2] La première recommandation vise à instaurer et à tenir un registre canadien des recours collectifs disponible en ligne et destiné au public, aux avocats et aux tribunaux, qui répertorient tous les recours collectifs déposés dans chacun des territoires de compétence du pays. [Chaque province serait invitée à modifier ses règles de procédure de manière à exiger que tous les recours collectifs déposés fassent l'objet d'une inscription au registre.] En outre, les tribunaux de chaque territoire de compétence devraient adopter des règles de pratique détaillées applicables au dépôt de ces recours.
- [3] Toutes les mesures législatives en vigueur ou proposées concernant les recours collectifs dans toutes les administrations canadiennes devraient :
- a) permettre expressément à la cour de certifier, avec option de retrait, un groupe incluant des personnes qui sont établies ou habitent à l'extérieur du territoire de compétence;
 - b) [exiger d'un demandeur qui cherche à faire certifier un recours collectif qu'il avise de sa requête les demandeurs de tout autre recours collectif au Canada visant le même objet ou un objet semblable;]
 - c) permettre aux demandeurs qui proviennent d'autres territoires de compétence et qui reçoivent un tel avis de présenter des arguments lors de la demande de certification ou avant celle-ci;
 - d) exiger de la cour, lorsqu'elle examine s'il y a lieu de certifier un recours collectif et la mesure dans laquelle elle doit le certifier, qu'elle détermine en outre si un ou plusieurs recours collectifs ayant le même objet ou un objet semblable ont déjà été introduits dans un ou plusieurs autres territoires de compétence.
 - e) exiger de la cour qu'elle détermine si le tribunal d'un autre territoire de compétence devant lequel a été introduit un des recours collectif connexe pourrait être le tribunal le plus approprié, en considération des intérêts de toutes les parties et des fins de la justice, y compris le risque de jugements inconciliables et l'économie des ressources judiciaires, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment :
 - (i) le fondement de la responsabilité présumée, y compris le droit applicable ;

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- (ii) l'état d'avancement de la procédure de recours collectif et le plan pour l'instance, y compris les ressources et l'expérience des avocats, ainsi que la méthode visant à faire avancer le recours collectif au nom du groupe ;
 - (iii) le lieu où se trouvent les membres du groupe et les représentants de ceux-ci, et la capacité de ces derniers à intervenir à l'instance et à représenter les intérêts des membres du groupe ;
 - (iv) le lieu où est située la preuve, y compris les témoins ;
- f) La cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée, notamment :
- (i) certifier un recours collectif pluri-gouvernemental et comportant une option de retrait si 1) tous les critères de certification prévus par la loi sont remplis et 2) si la cour détermine qu'elle est le lieu approprié pour un recours collectif pluri-gouvernemental ;
 - (ii) refuser de certifier un recours si elle croit qu'il devrait être institué dans un autre territoire de compétence à titre de recours collectif pluri-gouvernemental ;
 - (iii) refuser de certifier la partie du groupe proposé à laquelle appartiennent des membres qui seraient parties à un recours collectif pendant ou envisagé dans un autre ressort de compétence ;
 - (iv) exiger la certification d'un sous-groupe, doté de son propre avocat, au sein du recours collectif.

[4] Advenant le cas où plusieurs recours collectifs ayant le même objet sont certifiés, les tribunaux instruisant la cause devraient suivre les *Guidelines Applicable to Court-to-Court Communications in Cross Border Cases* (Lignes directrices applicables aux communications entre tribunaux dans les causes transfrontalières), instaurées en matière d'insolvabilité par l'American Law Institute et adoptées par certains tribunaux.

i. Les membres du Comité étaient : Rodney Hayley, Chair, Geoffrey Aylward, Ward Branch, Chris Dafoe, Dominique D'Allaire, Aldé Frenette, Craig Jones, Stephen Lamont, Peter Lown, c.r., Andrew Roman, Geneviève Saumier, Paul Vickery, c.r., Janet Walker and Garry Watson, c.r. [ci-après, le « Comité »].

ii. Rapport du Comité de la CHLC sur les recours collectifs et les questions intergouvernementales connexes : contexte, analyse et recommandations, 9 mars 2005 [ci-après, le « rapport »].

iii. Les membres du Groupe de travail sont : Rodney Hayley, Peter Lown, c.r., André Lespérance, Clark Dalton, Robert Monette, Ward Branch, Janet Walker and Maria Lavelle.

iv. Voir, par exemple:

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR LES RECOURS COLLECTIFS INTERGOUVERNEMENTAUX AU CANADA

1. Ward Branch and Christopher Rhone, « Chaos or Consistency? : The National Class Action Dilemma, » (2004) 1 Can. Class Act. Rev. 3.
2. Stephen Lamont, « The Problem of the National Class: Extra-territorial Class Definitions and the Jurisdiction of the Court, » (2001) 24 Advocates Quarterly 252.
3. F. Paul Morrison, Eric Gertner and Hovsep Afarian, « The Rise and Possible Demise of the National Class in Canada » (2004) 1 Can. Class Act. Rev. 67.
4. Craig Jones, « The Case for the National Class, » (2004) 1 Can. Class Act. Rev. 29 at 49.
5. F. Hickman « National Competing Class Proceedings: Carriage Motions, Anti-Suit Injunctions, Judicial Co-operation, and Other Options » (2004) 1 Canadian Class Action Review 367.
6. James A. Woods, “The Jurisdiction of the Courts of Quebec in National and International Class Actions: A Comparative Analysis with the Approach Adopted in Common Law Provinces,” Insight Conference on Class Actions (Toronto: Insight, 2003).

V. Voir, par exemple, *Wilson c. Servier Canada Inc.*, [2002] O.J. N° 2032, où Cumming J. déclarait, au paragr. 14 : [Traduction] « Cette conclusion de reconnaissance de compétence à l’égard de la juridiction ontarienne n’a pas empêché Biopharma de contester la constitutionnalité du « groupe national » (c.-à-d. l’inclusion dans le groupe de personnes résidant à l’extérieur de l’Ontario).”

vi. Voir le rapport, p. 14, paragraphe 49.

vii. Ibid.

viii. [1993] 1 R.C.S. 897.